

## Les intendants et la Révocation de l'édit de Nantes en Dauphiné

**René FAVIER**  
**Université Pierre Mendès France**  
**LARHRA – UMR CNRS 5190**

L'attitude répressive des autorités dauphinoises lors de la Révocation de l'édit de Nantes a été maintes fois soulignée. On sait ainsi le rôle pionnier joué notamment par Daniel de Cosnac, évêque de Valence et un des promoteurs de l'édit de Fontainebleau, l'importance des dragonnades, et la dureté de l'action des intendants. Seule trancha avec ces comportements l'attitude exceptionnellement modératrice de monseigneur Le Camus, évêque de Grenoble qui, dès novembre 1685, se déplaça dans l'Oisans et demanda en vain à l'intendant de faire cesser le logement militaire<sup>1</sup>. Sans remettre en cause ces observations largement fondées, il paraît cependant nécessaire de ne pas placer l'intervention des intendants, et notamment d'Etienne Bouchu, uniquement sous le signe de la répression religieuse. On ne saurait en effet faire abstraction que ceux-ci n'avaient été rétablis à Grenoble que depuis 1679, principalement pour régler la question des dettes des communautés, et que cette installation avait suscité bien des réserves du côté du parlement de Dauphiné. Le premier d'entre eux, Lambert d'Herbigny, avait du quitter précipitamment la province dès janvier 1683<sup>2</sup>. La nature de l'intervention des commissaires généraux ne saurait ainsi être examinée sans s'interroger sur ce contexte particulier qui les conduisit en certaines circonstances à devoir faire preuve de patience et qui éclaire le sens de certaines leurs interventions.

### Composer avec la politique de contrainte

Encore mal établis dans la province, les intendants durent d'abord composer avec la politique de contrainte qu'ils étaient chargés de mettre en œuvre. Si la répression fut dure dans les campagnes, les contraintes sur les élites administratives furent par contre été mises en œuvre de manière moins systématique. Sans doute, dès août 1680, les membres de la Religion avaient-ils été mis sous surveillance. Le 2 août, Lambert d'Herbigny avait reçu l'ordre de prendre des renseignements sur commis et receveurs des tailles et des fermes durant l'été

---

<sup>1</sup> Mathieu MUGNIER, *Les protestants de Besse-en-Oisans (1526-1728)*, TER, Université Pierre Mendès France, 2002, 257 et 73 p.

<sup>2</sup> René FAVIER, « Les intendants et l'endettement des communautés dauphinoises dans la seconde moitié du XVIIe siècle », in René FAVIER (dir. de), *Terres et homes du Sud-Est sous l'Ancien Régime*, Grenoble, PUG, 1996, p. 81-97

1680<sup>3</sup>. Le 24 août, il demandait aux directeurs des fermes les noms de tous les employés membres de la RPR. Dès le 7 septembre, il adressait depuis Embrun au contrôleur général une première liste de ceux qui travaillaient dans les Fermes unies (15 receveurs, un contrôleur, 2 gardes, un brigadier). L'état cependant restait très incomplet, le receveur des domaines, M. de Vivens, lui-même de la RPR, s'étant bien gardé de remettre sa liste. A partir du mois d'octobre de la même année, conformément aux arrêts et déclarations, les premières exclusions furent prononcées contre les employés des fermes par Lambert d'Herbigny, et se prolongèrent jusqu'en novembre 1682. Parallèlement, la revente du sel leur fut interdite, tandis que le 10 juillet 1683 l'intendant Lebret donnait ordre que les RPR soient également exclus du bail des étapes.

La mise en œuvre de cette politique n'exclut pas cependant une certaine souplesse. Certains des possesseurs de charges savaient jouer sur les liens familiaux. Le receveur de l'élection de Gap qui était de la RPR se servait comme prête nom de son gendre catholique (21 novembre 1682). Les enjeux matériels surtout pesaient lourdement. Le directeur des gabelles tenta ainsi de s'opposer à l'interdiction des regrattiers RPR qui étaient, selon lui, les « plus riches et plus solvables, tant dans les montagnes que dans le plat pays ».

Aussi, indépendamment des caisses de conversion, les intendants usèrent-ils davantage de la séduction ou de l'appât du gain pour obtenir des conversions. En novembre 1682, après de nombreuses discussions, fut ainsi proposé à M. de Bardonnenche, ancien conseiller à la chambre de l'édit, « soit une charge de président, soit une dispense pour son fils trop jeune pour qu'il puisse être conseiller », le tout « pour servir d'exemple aux autres conseillers ». En février 1683, Lebret acheta deux autres conversions contre l'attribution de deux offices de notaires (17 février 1683). En 1685, Alexandre Vigne, ministre RPR de la ville de Grenoble obtint un office de conseiller au présidial de Valence. Il est vrai que le cadeau était modeste, l'intendant faisant valoir que « plusieurs offices sont à vendre à 1.500 livres, quatre ou cinq offices demeurent aux parties casuelles dont le Roi ne pourra rien tirer » (lettre du 23 juin 1685). En 1685, la conversion d'un orfèvre fut obtenue en échange de l'abandon des poursuites engagées par le directeur du droit de seigneurage levé en Dauphiné sur les ouvrages d'or et argent. L'homme avait mis en vente une « vieille écuelle et cinq vieilles fourchettes en argent » sans y avoir apposé la marque du roi et payé le droit. Le jugement du 1<sup>er</sup> février ayant ordonné la confiscation de la vaisselle et

---

<sup>3</sup> L'essentiel des données procèdent de la correspondance des intendants avec le contrôleur général (Arch. Nat., G<sup>7</sup> 239-241 ; A. de Boislisle, *Correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux...* ; Amette SMEDLEY-WEILL, *Correspondances des intendants avec les Contrôleurs général des finances, 1677-1689. Naissance d'une administration*, Paris, Archives Nationales, 1990 – pour le Dauphiné, p. 468 sqq.), ou des ordonnances de police de l'intendant Bouchu, Arch. Dép. Isère, II C 906 (1686-1689) (Denise KAHN, *Etude sur les ordonnances de Monsieur Bouchu, intendant de justice, police et finances (1686-1689)*, TER, Grenoble, sd.). L'absence de référence renvoie aux registres de correspondance avec les contrôleurs généraux.

condamné l'homme à une amende de 100 livre pour chaque pièce de vaisselle au profit de fermier, Lebret fit valoir que la vaisselle n'était pas neuve et que la conversion de l'artisan serait d'un impact considérable en raison du grand nombre de parents et d'amis qu'il avait dans la ville (lettre du 11 juillet 1685)

Face aux officiers du parlement, l'intervention des intendants paraît avoir été encore plus prudente. Leur surveillance ne fait l'objet de presque aucune mention dans la correspondance des intendants. Le 8 juin 1683, Lebret signalait qu'il connaissait un président du parlement et quelques conseillers RPR. Son attention se porta seulement sur le cas du Trésorier de France Vial, également commis des Ponts et Chaussées (lettre du 27 février 1682) qui expliquait-il était un « très mauvais exemple tant dans le département des tailles qu'aux affaires du Domaine et du papier terrier, ainsi qu'aux travaux publics dans une province où ils sont nombreux et entêtés. » Les intendants précédents, ajoutait-il « ont omis de mentionner sa religion parce que le S. Vial est un homme d'esprit et fort savant ». Le 17 avril 1683, faute d'accepter de se convertir, il devait se défaire de sa charge dont était pourvu le 3 juin le S. Allois. Il convient cependant de s'interroger sur l'effectivité de cette dépossession. Au lendemain de son abjuration en 1685, se posa en effet la question de son retour en grâce et de la récupération de la charge. « Le Sieur Vial, ancien trésorier de France au bureau des finances de cette généralité, est parfaitement honneste homme » écrivait l'intendant Bouchu, « Sa conversion paroist sincère, l'ayant vu plusieurs fois à la messe depuis qu'il a fait abjuration ; mais je ne crois pas qu'il soit à propos de luy rendre les employs dont il n'a esté privé qu'à cause de sa religion, en estant d'ailleurs très capable, avant que la dame sa femme, qui extraordinairement entêtée de l'hérésie et que nous n'avons pu mettre à la raison jusqu'à présent, quoyque nous l'ayons exilée à cinq ou six lieues de cette ville, n'ayt suivi son exemple » (lettre du 24 novembre 1685). La pression cependant (celle de l'intendant, et peut-être celle de son époux) finit par faire céder l'épouse récalcitrante, et Vial récupéra sa charge à la fin de l'année 1685.

De telles démarches laissent entrevoir les compromis nécessaires. La lutte contre la RPR ne saurait se dissocier d'un ensemble de relations politiques et personnelles. Face à un parlement hostile, l'intendant devait ménager les contre-pouvoirs, notamment financiers. La conversion de M. de Vivens, fermier des Domaines, souleva de la même façon des enjeux financiers et politiques importants. Dès août 1680, l'intendant Lambert d'Herbigny était intervenu pour obtenir cette conversion, mais en novembre 1682, il écrivait au contrôleur général que sa conversion « tard(ait) ». Le 12 décembre, il menaçait Vivens de devoir quitter ses fermes s'il ne se convertissait pas, mais toujours sans succès. Les difficultés de l'intendant s'expliquent là par le rôle stratégique que jouait l'homme dans les finances dauphinoises, et l'appui qu'il était

susceptible d'apporter à l'intendant en lutte avec le parlement. Vivens était en effet un des financiers les plus importants du Dauphiné, en relation étroite avec Samuel Daliès de la Tour, receveur général des finances en Dauphiné. En tant que fermier du Domaine, c'est lui qui conduisait les recherches sur les aliénations. Responsable d'un projet d'imposition des frais du papier terrier, il avait avancé 60.000 livres en janvier 1680 et demandé en échange les deux tiers de ce qui devait faire retour au Domaine.

Surtout, Vivens jouait un rôle majeur dans les finances grenobloises<sup>4</sup>. La ville était alors fortement endettée (337.000 livres en 1677), et les officiers des cours souveraines qui étaient ses principaux créanciers avaient fait attribuer, pour s'assurer du remboursement, la ferme des octrois de la ville à une compagnie qu'ils contrôlaient indirectement. Lors de son arrivée dans la province, Lambert d'Herbigny était intervenu brutalement, contre l'avis du parlement et du conseil des quarante de la ville de Grenoble, pour faire d'abord mettre en régie les octrois (juin 1679), avant de faire adjuger les octrois en janvier 1680 pour une durée de 6 ans à une nouvelle compagnie constituée par Vivens avec la participation de financiers languedociens (notamment Benjamin Pascal d'Anduze). Furieux d'être dépossédés du contrôle financier de la ville, les officiers du parlement avaient envisagé de formuler des remontrances, avant de faire pression sur les créanciers pour refuser l'argent de M. de Vivens. Mis rapidement dans une situation financière difficile, Vivens fut contraint de fuir la ville en avril 1683, avant d'être arrêté en août et emprisonné sur ordre du parlement. En février 1684, une transaction entre les syndics des créanciers et l'intendant le dessaisissait finalement de la ferme des octrois à leur profit.

Si la brutalité de l'intervention de l'intendant se retourna contre lui, l'affaire n'en révèle pas moins l'importance des compromis nécessaires dans la lutte contre les religionnaires. Au demeurant, Vivens et les milieux financiers qui lui étaient liés restèrent dans la mouvance de l'intendant. Au lendemain de sa conversion et de la Révocation, il resta fermier des Domaines et fut même chargé... de la gestion des biens des religionnaires fugitifs.

### **Le contrôle des migrants**

Le contrôle des migrants était soumis de la même façon au principe de réalité. Ce contrôle se heurtait à une double difficulté, géographique et sociale. Les contraintes du relief rendaient d'abord la surveillance difficile en raison du grand nombre des passages possibles, de la difficulté particulière à les surveiller durant l'hiver, du caractère onéreux des gardes et des perturbations qu'elles pouvaient générer pour le commerce. Par ailleurs, l'éventuelle fuite

---

<sup>4</sup> R. Favier, « Les intendants et l'endettement... »,

des habitants se confondait pour partie avec une tradition de mobilité, notamment hivernale, dans les villages de montagne tels que ceux de la vallée de Pragelas ou du Queyras où se rendit à plusieurs reprises l'intendant Bouchu durant l'été 1686. Les femmes de la vallée du Queyras faisaient valoir que leurs maris étaient sortis pour aller travailler « dans les pays étrangers », et demandaient à ce qu'ils ne soient pas regardés comme déserteurs. Le 25 août, Bouchu soulignait les difficultés que ces habitudes de mobilité engendraient dans la mise en œuvre de la politique de répression. « Tous les habitants des montagnes et des lieux fascheux de cette province en sortent tous les hivers pour aller chercher à gagner leur vie dans des climats moins rudes : c'est dans ces contrées où est le plus grand nombre de nouveaux convertis qui commencent dès à présent à demander des passeports pour sortir hors du royaume, mais qui se présenteront en bien plus grand nombre dans le mois prochain. Leur refuser et les empêcher de sortir, c'est les réduire à l'impossibilité de pouvoir subsister ; leur donner des passeports, c'est risquer de ne les voir jamais revenir<sup>5</sup> ».

De fait, de manière constante, derrière le souci de faire appliquer l'édit de 1685, se profilent, dans la correspondance de l'intendant Bouchu, les questions matérielles. Les plus ou moins grandes conséquences des désertions sur la collecte des tailles étaient susceptibles de justifier les priorités en matière de répression. Les préoccupations de l'intendant étaient ainsi beaucoup plus vives pour la vallée de Pragelas que pour le Queyras, deux vallées frontalières où il était nécessaire de conserver une population susceptible d'entretenir les soldats de passage. En l'absence de toute population catholique dans la première, une fuite massive risquait de laisser la vallée vide d'homme : « La vallée serait déserte et on ne trouverait personne pour s'établir dans un lieu aussi ingrat ». Dans le Queyras au contraire, les réformés ne représentaient qu'un tiers de la population (4000 personnes sur 12000 environ), et Bouchu considérait que les éventuelles désertions n'auraient pas de conséquences matérielles graves, les populations catholiques restantes étant susceptibles de faire valoir les fonds. C'est au demeurant l'envoi de brigades des tailles que demanda en août 1687 l'intendant pour éviter les retards dans la collecte là où les sujets avaient « la fureur » de sortir du royaume (Bourgoin, 29 août 1687). Cette importance des conséquences fiscales des désertions trouve aussi son expression dans la demande formulée par l'intendant Bouchu en novembre 1687, de pouvoir compenser les pertes fiscales de 1688 par un droit de tirage sur les 50000 livres accordées depuis le règlement sur les tailles de 1639 pour

---

<sup>5</sup> Arch. Dép. Isère, II C 906, 18 juin 1686.

« soulager les biens contribuables aux tailles », et utilisées ordinairement pour dédommager les habitants des diverses catastrophes subies (lettre du 26 novembre 1687)<sup>6</sup>.

On ne saurait ainsi opposer trop simplement un intendant Bouchu répressif à un évêque de Grenoble plus ouvert. Si le second de croyait guère à la réalité des conversions forcées, le premier se montrait tout aussi réservé envers les pressions religieuses qui contraignaient les habitants à fuir. Outre la difficulté de la collecte des tailles, l'intendant soulignait que les fermes et le commerce pâtissaient davantage encore des départs, notamment la ferme des gabelles à cause des baisses de consommation. « Pour réduire en peu de mots..., mon sentiment est qu'on ne doit point presser les nouveaux convertis de s'acquitter des devoirs de la religion et d'envoyer leurs enfans à l'école d'une manière qui puisse augmenter le penchant qu'ils ont à la désertion. » (26 novembre 1687). Davantage qu'à la contrainte physique, c'est sur la question de la propriété des biens que comptait l'intendant pour empêcher les départs ou faire revenir les fugitifs. Il recommandait de mettre le plus vite possible les fugitifs hors d'état de pouvoir disposer de leurs bines à l'étranger, tout en leur laissant quelques temps la liberté de revenir : « apporter quelques restriction à la liberté dont ont joui jusqu'icy les nouveaux convertis touchant à la disposition de leurs biens, soit par les voyes que j'ai proposées, ou par d'autres mesmes plus rigoureuses si elles paroissent plus convenables à S.M. ».

Dans un autre registre, la question des religionnaires fugitifs contribua également à l'élaboration de nouvelles pratiques administratives pour le contrôle des populations. La pratique des passeports n'était certes pas nouvelle. Au XVIIe siècle, la sortie du royaume n'était pas libre et relevait du droit souverain, les interdits bourbonniens s'appuyant d'abord sur des justifications économiques et démographiques<sup>7</sup>. Vincent Denis a montré comment ces pratiques se précisèrent par touche successive dans la seconde moitié du XVIIe siècle, avant d'évoluer de manière décisive au temps de la Régence avec la surveillance des militaires démobilisés, et les suspects de la peste de Provence.

Sans remettre en cause cette chronologie, il est probable cependant que là où les départs furent nombreux, la surveillance des huguenots contribua à préciser plus tôt les usages en la matière. En Dauphiné, les habitants étaient habitués à demander des passeports pour sortir du royaume (lettre de Bouchu, 25 août 1686). Mais la surveillance des religionnaires contribua au développement des différents processus d'identification. Lors de la fuite des

<sup>6</sup> René FAVIER, « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du XVIIIe siècle : l'exemple du Dauphiné », in R. Favier (dir. de), *Les pouvoirs publics face aux catastrophes naturelles dans l'histoire*, Grenoble, MSH-Alpes, 2002, p. 71-104.

<sup>7</sup> Vincent DENIS, *Individus, identités et identification en France (1715-1815)*, Thèse dactyl., Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 2004, p. 20 sqq.

habitants de Besse et Clavans le 29 avril 1686, Bouchu adressa au président du sénat de Chambéry le rôle de l'impôt avec le nom et surnom de 49 personnes manquantes pour pouvoir les arrêter (lettre du 5 mai 1686). Dans l'autre sens, le marquis d'Arcy envoya un rôle, à la prière du duc de Savoie mentionnant le nom de ceux que l'on pensait revenus pour les arrêter à Pragelas. Bouchu envoiya sur place un commissaire avec des ordres précis pour arrêter les révoltés des vallées de Lucerne et Saint-Martin (lettre du 16 juillet 1687).

### **Police et justice**

Si le contrôle des fugitifs ne saurait être dissocié des questions économiques dont étaient en charge les intendants, il convient également d'examiner la politique rigoureuse des intendants envers les religionnaires fugitifs à la lumière leurs relations avec le parlement de Dauphiné. L'attitude répressive était en effet pour les intendants une façon d'imposer leur autorité dans une province où leur installation était récente. Dans son principe, le partage des tâches était normalement précisé. A l'intendant, la dimension policière de la répression, au parlement la dimension judiciaire. Telle furent au début les conditions de la politique répressive envers les opiniâtres.

L'intendant exerça sa tâche avec efficacité, et parfois brutalité. Après l'arrestation en Savoie d'une grande partie des habitants de Clavans et de Besse qui avaient fuit leurs villages dans la nuit du 29 au 30 avril 1686, Bouchu fit savoir le 5 mai sa volonté d'envoyer à la frontière une troupe nombreuses (deux compagnies) pour les ramener, de les punir rapidement, et de faire exécuter les condamnations dans les villages mêmes pour bien témoigner de la volonté royale d'éviter d'autres fuites. Convoyés à Grenoble depuis la frontière savoyardes, les 140 (puis 236) prisonniers furent enfermés dans des conditions sordides dans la salle du jeu de paume, puis à « l'hostellerie de Marseille » où l'intendant fit réaliser des travaux de sécurité. « Ce fust, écrivit le notaire J. Giraud un deuil et cris que les plus endurcis papistes ne ce pouvoit s'empêcher à jeter des larmes. Les pauvres gens ne croyoit jamais revoir leurs enfans, et les pauvres enfans jamais revoir leur pères et mères<sup>8</sup> ».

Chargé de la justice, le parlement protesta de cette situation. Le procureur général et autres officiers se plainquirent de l'état des prisons et du trop grand nombre de prisonniers qui y étaient détenus (lettre de Bouchu, 7 mai 1686). Après un mois et demi d'enquête, c'est un jugement relativement clément qu'il rendit le 22 juin 1686, peut-être sous l'influence de la duchesse de Lesdiguières : seuls furent condamnés à mort comme relaps les trois uissans qui

---

<sup>8</sup> Mathieu MUGNIER, *Les protestants...*, p. 209.

étaient rentrés en France pour guider les autres, l'un étant exécuté à Grenoble place Grenette, les deux autres, conformément au souhait de l'intendant, dans leur villages d'origine, Besse et Mizoën, pour l'exemple.

L'affaire paraît avoir marqué un tournant. De 1685 à 1687, c'est le parlement qui fut en charge officiellement de la politique répressive des « contraventions aux déclarations de Sa Majesté portant deffense à ses subjects et N.C. de sortir du royaume<sup>9</sup>. » Le premier président Nicolas Prunier de Saint-André et le procureur général Jean Vidaud de La Tour firent appliquer rigoureusement la loi : 298 arrêts prononcés contre les fugitifs RPR entre 1685 et 1687 : 135 en 1685, 453 en 1686 (dont les Uissans de la fuite d'avril) et 384 en 1687. Cette compétence n'excluait pas cependant des commissions expresses attribuées ponctuellement aux intendants dont avait notamment bénéficié l'intendant Lebret. Au lendemain de la fuite des Uissans au printemps 1686, Bouchu avait revendiqué cette compétence en lieu et place du parlement (lettre du 5 mai 1686). Si ce dernier resta alors en charge des procès, l'intendant reçut deux commissions les 19 juin 1687 et 8 avril 1688 pour accélérer les procédures contre ceux qui prêchaient au Désert. « Vu ledit arrêt du conseil dudit jour dix neuf juin dernier signé en commandement Colbert, par lequel le Roy ayant été informé que quelques uns de ses sujets de ladite province de Dauphiné nouvellement convertis à la Religion Catholique, s'étaient attroupés et auraient fait des assemblées dans quelques endroits de ladite province, Sa Majesté aurait ordonné que le procès serait par nous fait et parfait en dernier ressort à ceux des nouveaux convertis qui seraient connaisseurs d'avoir formé, favorisé et assisté auxdites assemblées, et ledit procès jugé, Nous avons avec tel présidial ou siège royal de ladite province que nous voudrions choisir avec le nombre de gradués portés sur l'ordonnance avec attribution à cette fin de toutes cour, juridiction et connaissance, et interdiction d'icelle de toutes autres cours et juges. La commission sur ledit arrest dudit jour, signé par le Roy Dauphin, Colbert, et scellée du grand sceau de scire rouge sur simple queue<sup>10</sup>. » Fort de ces commissions, Bouchu rendit une justice sévère sur l'exercice du culte clandestin par l'intermédiaire de juges royaux commis à cet effet, particulièrement les juges mages de Die et du présidial de Valence, ainsi que de certains juges seigneuriaux : onze personnes furent ainsi condamnées à être pendues en 1687, deux en 1688, 70 en 1689 par des ordonnances rendues par le présidial de Valence.

<sup>9</sup> Bernard BONNIN, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés ; le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVIIe siècle », in René FAVIER, *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, PUG, 2001, p. 120-123.

<sup>10</sup> Cité par Denise KAHN, *Etude sur les ordonnances...*, p. 40

A un parlement qui entendait intervenir réglementairement en matière de police – en 1686, le premier président Prunier de Saint-André avait demandé que la garde des cols reprenne sitôt que les passages vers la Savoie ne seraient plus recouverts par les neiges –, les intendants rétorquaient ainsi par une revendication de l'extension d'une compétence judiciaire qui ne valait pas pour les seuls protestants. Entre 1686 et 1689, les ordonnances de justice de l'intendant Bouchu relatives aux huguenots ne constituent que 36,4 % du total des ordonnances rendues.

La démonstration présentée ici reste naturellement rapide. Elle témoigne cependant que l'on ne saurait ainsi réduire l'analyse l'action des intendants au temps de la Révocation à une plus ou moindre rigueur à l'égard des huguenots fugitifs ou opiniâtres. L'étude ne saurait être dissociée d'un ensemble d'autres enjeux relatifs aux questions posées par le développement de leurs compétences et de leur administration dans une province jalouse de ses libertés. En un temps où leur autorité commençait à s'affirmer en Dauphiné, cette action apparaît à bien des égards comme une matrice de leur inscription dans le jeu administratif et politique provincial.